

GE_GERICHTE ATAS/576/2024 vom 17. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_576_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/576/2024 du 17 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/576/2024 del 17 luglio 2024

Erwägungen

E. 9.1

Reste à examiner le calcul du taux d'invalidité auquel s'est livré l'intimé.

E. 9.2

L'OAI s'est fondé sur les salaires statistiques pour déterminer le revenu sans invalidité. Dès lors que la dernière activité exercée par la recourante était un stage d'aide-soignante à mi-temps non rémunéré sur placement de l'Hospice général, il n'est effectivement pas possible de se fonder sur celle-ci pour établir un revenu. En outre, la recourante ne dispose pas de formation certifiée et a exercé des activités dans divers domaines (hôtellerie, nettoyage, paramédical). Vu ces circonstances, c'est à raison que l'intimé a pris en considération les salaires statistiques. Le salaire de référence utilisé, soit celui auquel peut prétendre une femme effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé, en 2019, compte tenu de l'horaire usuel de travail, peut par conséquent être confirmé.

E. 9.3

Quant au revenu avec invalidité, l'intimé a pris en compte le même salaire statistique, ce qui apparaît conforme à la jurisprudence, eu égard au nombre significatif d'emplois auxquels la recourante peut prétendre, malgré ses limitations. Compte tenu d'une diminution de rendement de 20%, le taux d'invalidité s'établit à 20%, ce qui est inférieur au seuil permettant l'octroi d'une rente. Il en irait de même en appliquant un abattement supplémentaire de 10% sur le salaire statistique avec invalidité. Une telle réduction semble de toute manière exclue, eu égard à l'âge (55 ans) de la recourante à l'issue du délai d'attente et au fait que les limitations fonctionnelles ont déjà justifié une réduction pour diminution de rendement (arrêt du Tribunal fédéral 8C_827/2009 consid. 4.2).

E. 10

Il suit de ce qui précède que le recours, mal fondé, sera rejeté. Vu le sort du recours, il y a lieu de condamner la recourante au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI).

A/1722/2023 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.